

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	20/09/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/10/2024

OBJET :

Indemnisation amiable pour préjudice lié à des travaux publics et exonération de la redevance occupation du domaine public - Création d'une commission

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

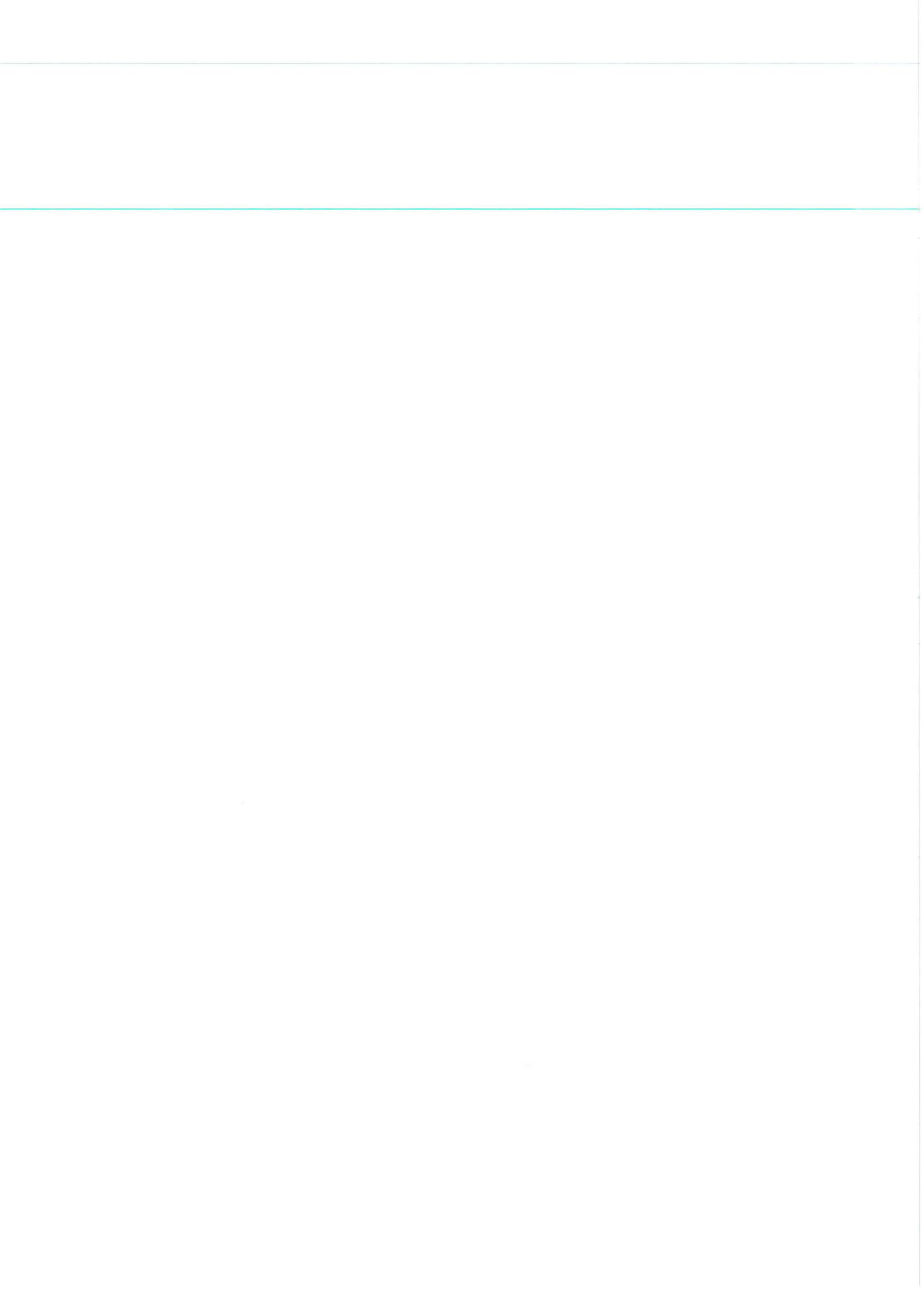
Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Jérôme MAZET procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Paskale ROUGON procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Evelyne COLONNA, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Esther GONON

Absent(s) :

Mme Chiara GENTY, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Joël REYNIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Les communes disposent de la possibilité de mettre en place une indemnisation amiable au profit de commerçants ou artisans justifiant d'un préjudice économique en raison de travaux publics, permettant à ces derniers, le versement d'une compensation financière et l'évitement d'une longue procédure contentieuse.

Il est rappelé que le dommage doit revêtir un caractère anormal (gravité du dommage), spécial (concernant le commerçant en particulier), certain et direct.

Il est également rappelé que la charge de la preuve incombe au commerçant qui doit apporter des éléments chiffrés d'une baisse d'activité importante (une baisse minime d'activités ne peut pas être prise en compte) liée directement à l'opération de travaux publics en cause. A cet effet, le commerçant doit fournir des documents comptables permettant d'attester de la baisse d'activités, comparativement à sa situation avant le début des travaux.

L'indemnisation versée au professionnel s'effectue après la signature avec la commune d'un protocole transactionnel, ci-après annexé, qui vaut renonciation de sa part à tout recours ultérieur.

En conséquence, il est proposé la création d'une commission d'indemnisation amiable dont le rôle sera d'une part, d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les commerçants et artisans apportant la preuve d'un préjudice causé par les travaux d'aménagement du parking DESMICHELS, d'autre part, de proposer au conseil municipal, un montant d'indemnisation.

Il est proposé de composer la commission par les membres suivants :

- Monsieur le Maire
- 5 membres du conseil municipal de la ville de Gap.
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Alpes ou son représentant.
- Monsieur le Président des Vitrites de Gap ou son représentant.

La commission statuera au vu des modalités suivantes :

- Le dirigeant de l'établissement devra déposer le dossier de demande d'indemnisation ci-après annexé, certifié et signé par lui et par son expert-comptable.
- L'indemnité est réservée aux commerçants et artisans inscrits au registre national des entreprises (RNE), ayant leur siège social à Gap.
- Les banques, professions libérales, compagnies d'assurances, sociétés civiles immobilières, organismes publics et associations sont exclus de ce dispositif.
- l'établissement doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales au moment du dépôt de la demande et en transmettre les justificatifs ;
- L'établissement doit être situé en rez-de-chaussée d'immeuble et à l'intérieur du périmètre figurant en annexe, à savoir, le long des rues Cours ladoucette (jusqu'au laboratoire d'analyse médicale), Faure du serre, 4eme Régiment de chasseurs, haut de la Rue de France (jusqu'aux établissements Coffee shop et sellerie du Y compris, haut de la rue Carnot (jusqu'aux établissements BNP et NOCIBE compris), places du Revelly, Alsace Lorraine et Esplanade de la paix.

- Le demandeur devra justifier d'une perte de chiffre d'affaires hors taxes mensuel moyen constatée sur la période d'enfoncement des palplanches. Cette période a débuté le 23 octobre 2023 pour s'achever le 5 avril 2024. Ainsi la période prise en compte comprend les mois de novembre et décembre 2023 et les mois de janvier, février et mars 2024.
- La perte de chiffre d'affaires devra être supérieure à 15 % sur la période prise en compte, comparativement au chiffre d'affaires hors taxes mensuel moyen enregistré sur les mêmes mois au cours des 2 derniers exercices comptables de l'établissement ou d'un seul exercice pour les établissements n'ayant qu'un an d'antériorité.
- Le montant de l'indemnité sera calculée de la manière suivante :

moyenne des montants mensuels hors taxes constatés sur les 5 mois pris en compte, rapportée à la moyenne des montants mensuels hors taxes des 2 exercices précédents sur la même période (mois de janvier, février, mars, novembre et décembre). La comparaison de ces deux moyennes, exprimée en euros, déterminera la perte moyenne mensuelle de chiffre d'affaires. Ce montant mensuel moyen sera multiplié par 5 (nombre de mois de la période prise en compte).

- Le montant de l'indemnisation est plafonné à 12 000 € par établissement. dont il sera par ailleurs, retranchée une fraction de 10%, correspondant aux sujétions normales que les riverains de travaux publics doivent supporter en raison de leur réalisation dans un but d'intérêt général.
- Les établissements créés depuis moins d'une année et ne pouvant justifier d'un exercice comptable de 12 mois consécutifs à la date du début des travaux, ne pourront prétendre à une indemnisation.
- L'indemnité n'est pas cumulative avec l'aide au loyer instaurée dans le cadre de la politique municipale en faveur de la réinstallation d'activités au sein de locaux vacants.

Les demandes d'indemnisation devront être déposées au plus tard avant le 15 novembre 2024 afin de pouvoir être soumises, après avis de la commission d'indemnisation amiable, à l'approbation du conseil municipal du 6 décembre 2024. A défaut, les demandes ne pourront être examinées que lors du premier conseil municipal de l'année 2025.

En outre, plusieurs commerçants implantés sur le pourtour du parking Desmichels mettent en avant les difficultés d'accès à leur commerces en raison du déroulement du chantier, et avancent notamment que le bruit résultant de la pose des palplanches, par battage, a rendu difficile la fréquentation des terrasses commerciales sur le domaine public en limitant la possibilité de s'y installer dans des conditions normales. Ils demandent donc une remise gracieuse des sommes réclamées au titre de la redevance pour Occupation du Domaine Public pour la période concernée.

Au vu des arguments avancés, Monsieur le Maire souhaite accorder aux commerçants concernés, hors établissements bancaires, l'exonération de la redevance ODP pour les 5 mois correspondant à la période d'enfoncement des palplanches. La période prise en compte comprend les mois de novembre et décembre 2023 et les mois de janvier, février et mars 2024.

Le détail des commerçants concernés ainsi que le montant des redevances dues sont mentionnés au tableau annexé à la présente délibération.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville, et de la Commission des Finances, réunies le 18 septembre 2024 :

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une indemnisation amiable pour le préjudice lié aux travaux d'aménagement du parking DESMICHELS selon les modalités décrites ci-dessus.

Article 2 : d'approuver la création d'une commission d'indemnisation amiable et sa composition telle que décrite précédemment, avec 5 membres du Conseil Municipal.

Article 3 : d'approuver le périmètre de mise en oeuvre de l'indemnisation, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : d'approuver les modalités de calcul de l'indemnisation telles que décrites précédemment.

Article 5 : d'approuver le protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette délibération.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire à accorder aux commerçants implantés dans le périmètre annexé à la présente délibération, une remise gracieuse de la redevance ODP pour les 5 mois correspondant à la période d'enfoncement des palplanches, pour un montant total cumulé de 3670,63 €.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

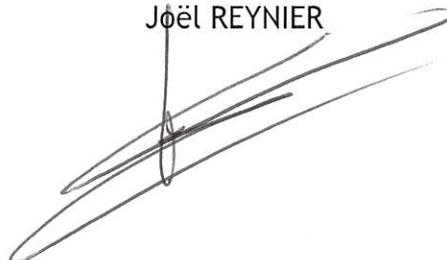
La Maire-Adjointe



Françoise BERNERD

Le Secrétaire de Séance

Jôël REYNIER



Transmis en Préfecture le : 11 OCT 2024

Affiché ou publié le : 11 OCT 2024

2000

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de GAP, 3 Rue Colonel ROUX 05000 GAP
représentée par M. Roger DIDIER, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la
délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024,

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

ET :

La SARL

Ci-après désigné « SARL »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

Il est convenu, ce qui suit :

PREAMBULE

Les travaux d'aménagement du parking DESMICHELIS sont en cours de réalisation depuis le
.....dans le but, d'une part, d'augmenter le nombre de places de stationnement de cet ouvrage qui
en comptait jusqu'à présentet qui pourra offrir à l'issue de son agrandissement,.....places, d'autre
part, d'embellir cette entrée de la ville par la création d'un miroir d'eau, d'une pyramide et de vastes
espaces arborés, ces deux objectifs conjugués, contribuant à améliorer l'attractivité du centre-ville de la
commune et des commerçants et artisans qui le composent.

En dépit de la volonté affichée par la Commune de Gap de limiter au maximum les nuisances pour les
entreprises riveraines du chantier, il est demeuré en effet possible que ce chantier occasionne une gêne
anormale et des difficultés pouvant influencer sur leur activité.

Les préjudices subis par les entreprises, malgré les précautions prises dans la conduite du chantier,
peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence
administrative. Les entreprises concernées peuvent former une action contentieuse devant le Tribunal
Administratif afin d'obtenir une indemnité en contrepartie des dommages de travaux publics.

Afin d'accélérer le processus d'indemnisation, la Commune a souhaité mettre en place une procédure
de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis. Le préjudice indemnisé doit
être actuel et certain, directement lié aux travaux, anormal et spécial.

Le conseil municipal de Gap réuni le 27 septembre 2024 a fixé les modalités d'indemnisation du
préjudice sur la base desquelles il est conclu le présent protocole :

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole transactionnel vaut renonciation de la part de la SARL..... à tout recours ultérieur à
l'encontre de la commune de Gap au titre des travaux d'aménagement du parking DESMICHELIS

Article 2 : Engagements réciproques des parties

2.1 Engagement de la Commune de GAP

Après avis de la commission d'indemnisation amiable réunie le, et décision du conseil municipal
en date du, la Commune consent à régler au commerçant un montant derelatif au
préjudice déclaré par la SARL.....

La commune s'engage ainsi à verser à la SARL à titre d'indemnité forfaitaire, globale,
transactionnelle et définitive, l'exacte somme deeuros

2.2 Engagement de la SARL

En contrepartie de ce qui précède, la SARL

- renonce à tout autre demande indemnitaire adressée directement ou indirectement à la Commune de GAP au titre des préjudices liés aux travaux d'aménagement du parking DESMICHELIS
- renonce définitivement à émettre toute contestation, réclamation ou action ayant pour cause directe ou indirecte les travaux d'aménagement du parking DESMICHELIS

2.3 Renonciation des parties à tout recours

Les parties déclarent et reconnaissent réciproquement que le présent protocole règle définitivement et sans réserve, tous les litiges existants et susceptibles d'exister entre elles concernant le déroulement et l'impact des travaux d'aménagement du parking DESMICHELIS réalisés par la Ville de Gap

Article 3 : Parfaite Information

Les parties confirment avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour avoir pu prendre tous les conseils nécessaires pour apprécier l'étendue des droits et obligations en fonction desquels cette transaction a été convenue ainsi que pour apprécier les conséquences induites par leur signature.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties reconnaissent la réalité et l'existence de leurs engagements réciproques, dans le but exprès de mettre un terme au contentieux susceptible de les opposer, et déclarent avoir chacune pleinement conscience de la portée de leurs renonciations et engagements.

En foi de quoi, le présent acte constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, il est donc revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

Article 6 : Prise d'effet du contrat

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties

Article 7 : Litiges - Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel seront soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Gap, Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune

Pour la SARL

Date de réception du dossier
par Mairie de GAP (cadre
réservé à l'administration)

.....

Dossier de demande d'indemnisation

Toutes les rubriques doivent obligatoirement être renseignées

Commission Consultative de Règlement Amiable

créée par délibération du conseil municipal le 27 septembre 2024

Ce dossier est destiné à l'instruction des demandes.

La ville de Gap s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises et à ne pas les diffuser à d'autres personnes que les membres de la commission

Présentation du demandeur

Nom et prénom du signataire :

Qualité du signataire dans l'entreprise :

Chef d'entreprise Gérant Président Autre

.....

Dénomination commerciale :

Adresse de l'établissement concerné :

N° de tel :

Coordonnées Mail :

Jours et horaires d'ouverture habituels :

Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

Description de l'activité :

.....

Surface du magasin et/ou des locaux :

Fiche d'identité de l'entreprise

I. Présentation de l'entreprise

Date de création de l'entreprise :

Forme juridique :

Entreprise individuelle SA SAS SARL EURL Autres
:.....

N° SIRET

CODE APE :

Régime fiscal :

BIC IR IS BNC IR

Assujetti TVA

Date de clôture de l'exercice comptable :

Effectif

Temps plein :

Temps Partiel :

Apprentis :

Modalités d'exploitation du fonds de commerce :

Propriétaire exploitant
 Contrat de franchise
 Commerce intégré
 Location gérance
 Autre :.....

Propriété des murs :

Propriétaire des murs (en propre ou par une SCI) Locataire à un tiers

Le local

Surface :

Montant du loyer HT / mois :

Type de bail :

Présentation financière de l'entreprise :

	N-2	N-1	2024
Capital individuel			
Fonds propres			
Total bilan			
Trésorerie			

Présentation de votre activité

Vos produits :

Vos modes de commercialisation :

Vente en magasin :	% du CA
Vente en ligne :	% du CA
Ventes livrées :	% en CA
Ventes sur foires et marchés :	% du CA
Autre :	% en CA

Votre clientèle

Clientèle de proximité :	% en CA
Clientèle de passage :	% en CA
Clientèle de particulier :	% en CA
Clientèle de professionnels :	% en CA

Vos principaux concurrents

II. Mesures prises en raison de difficultés liées aux travaux :

1. Gestion des ressources humaines :

- Chômage partiel, précisez :
- Licenciement, précisez :
- Congés annuels, précisez :
- Congés formation, précisez :
- Autre, précisez :

2. Loyer

Avez-vous engagé des démarches pour renégocier votre loyer commercial durant la période de travaux ?

OUI NON

Si oui, sur quel montant ?

3. Trésorerie

Avez-vous dû consolider votre trésorerie ?

OUI NON

Si oui, par quels moyens (réseau bancaire, organisme public, autofinancement, autres) ?

Quels sont les surcoûts engendrés ?

4. Autres mesures d'ordre commercial (surcoûts divers)

- Surcoûts liés à la communication :
- Surcoûts liés à des changements de rythmes de livraison :
- Surcoûts liés à la diminution des commandes :
- Surcoûts liés à la modification des horaires d'ouverture :

IV. Incidences financières des travaux (impact sur le CA et la marge brute)

Incidence sur le CA de l'entreprise :

Indiquer le montant du chiffre d'affaires HT mensuel (les cellules grises ne sont pas à compléter)

Mois	N-3 2021	N-2 2022	N-1 2023	Moyenne N-2, N-1, N-3	N 2024
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
Moyenne mensuelle annuelle					

Incidence sur la marge brute de l'entreprise :

Année	CA	Achats	Variation de stock <small>Stock initial – Stock final</small>	Marge brute dégagée
N-2 2022				
N-1 2023				
N 2024				

Coûts supplémentaires engagés par l'entreprise dans le cadre des travaux :

V. Observations de l'entreprise

Vous pouvez également ajouter, si vous le jugez utile, toutes les pièces de nature à établir la réalité des préjudices subis.

Le signataire :

- certifie l'exactitude des renseignements figurant dans la présente demande,
- atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise qu'il représente,

CACHET DE L'ENTREPRISE

NOM ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE

A :

SIGNATURE

LE :

Coordonnées du comptable ou de l'expert-comptable

Nom du Cabinet :

Nom et prénom de l'expert-comptable :

Adresse :

N° Siret :

Adresse électronique :

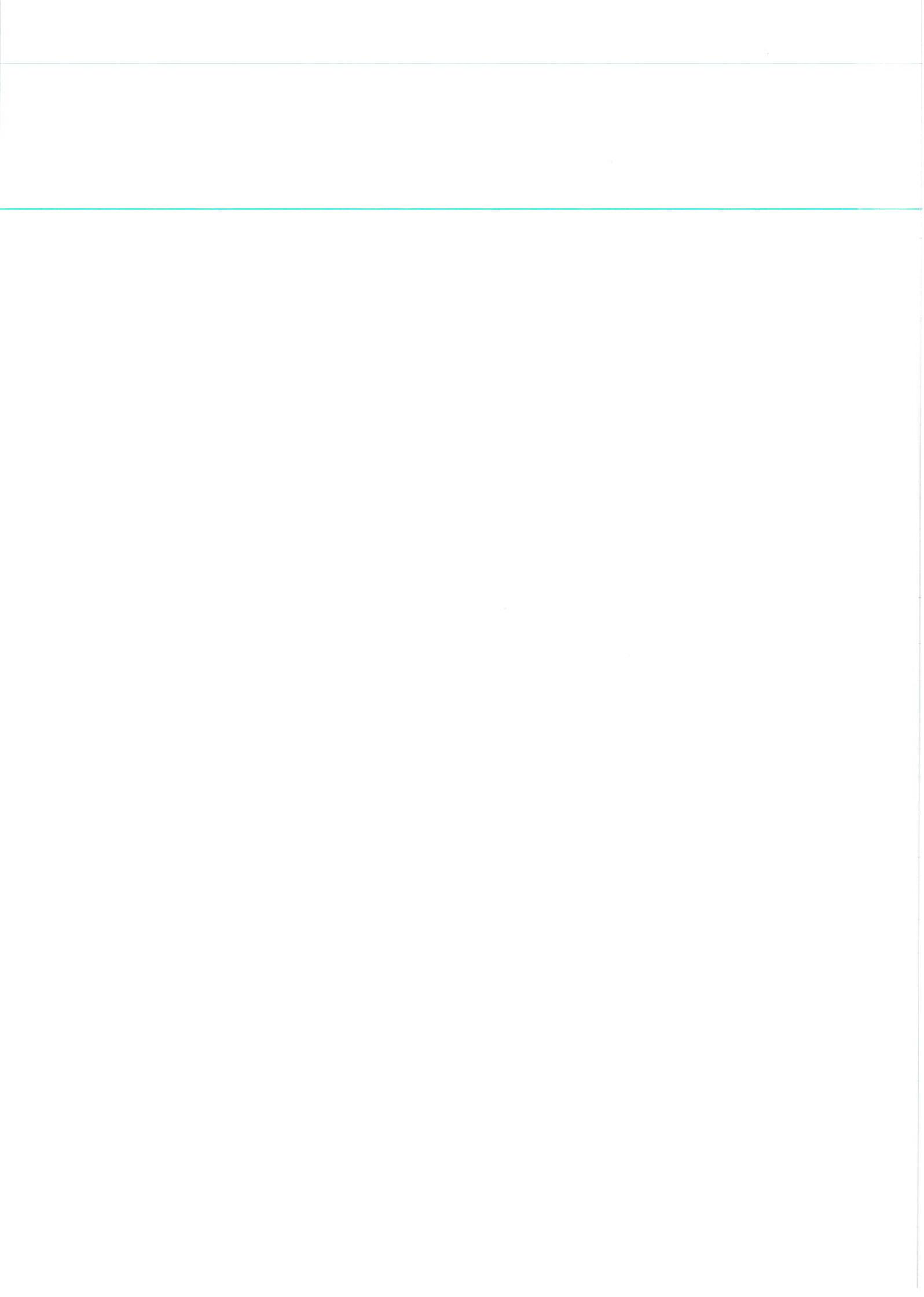
N° de téléphone :

CERTIFICATION DE L'EXPERT COMPTABLE

A :

SIGNATURE

LE :





© Source : Plan cadastral DGFIP 2023

**Redevance Occupation du Domaine Public catégorie "commerces" 2023 et 2024 :
Exonérations pour cause de travaux du parking Desmichels**

Mois exonérés : Novembre et Décembre 2023 ; Janvier, Février et Mars 2024

	Enseigne	N°	Rue	Par commerce : Redevance due/percue pour l'année 2023	Par commerce : Montant exonéré en 2023 (Mois de Novembre + Décembre 2023)	Par commerce : redevance due/percue pour l'année 2024	Par commerce : Montant exonéré en 2024 (Mois de Janvier + Février + Mars 2024)	Par commerce : total des exonérations (Mois de Nov + Déc 2023 + Janv + Fèv + Mars 2024)
1	SNACK BAR LA DILIGENCE	01	COURS LADOUCETTE	64,30 €	10,72 €	64,30 €	16,08 €	26,79 €
2	MAISON GRIMANDI	01	COURS LADOUCETTE	145,20 €	24,20 €	145,20 €	36,30 €	60,50 €
3	LES CONTEMPORAINES	20	ESPLANADE DE LA PAIX	100,00 €	16,67 €	100,00 €	25,00 €	41,67 €
4	SOLE MEO		ESPLANADE DE LA PAIX	1 162,44 €	193,74 €	1 162,44 €	290,61 €	484,35 €
5	CHOCOLATIER PELLETIER	26	ESPLANADE DE LA PAIX	870,90 €	145,15 €	870,90 €	217,73 €	362,88 €
6	REVELLY IMMOBILIER	01	PLACE DU REVELLY	24,50 €	4,08 €	24,50 €	6,13 €	10,21 €
7	LE ROYAL	03	PLACE DU REVELLY	492,60 €	82,10 €	665,56 €	166,39 €	248,49 €
8	7 PIZZA	04	PLACE DU REVELLY	319,90 €	53,32 €	426,40 €	106,60 €	159,92 €
9	BURGER ET GRILL S	08	PLACE DU REVELLY	424,70 €	70,78 €	424,70 €	106,18 €	176,96 €
10	LA CARAVELLE		PLACE DU REVELLY	466,65 €	77,78 €	466,65 €	116,66 €	194,44 €
11	CITYA	01	AVENUE LESDIGUIERES	60,40 €	10,07 €	60,40 €	15,10 €	25,17 €
12	NATURELLEMENT HUMAIN	01	RUE CARNOT	35,90 €	5,98 €	35,90 €	8,98 €	14,96 €
13	TABAC LE MARGNY	02	RUE CARNOT	170,80 €	28,47 €	170,80 €	42,70 €	71,17 €
14	BAR DES ALPES	05	RUE CARNOT	989,20 €	164,87 €	989,20 €	247,30 €	412,17 €
16	LA MIE CALINE	07	RUE CARNOT	904,04 €	150,67 €	904,04 €	226,01 €	376,68 €
17	ORANGE	09	RUE CARNOT	35,90 €	5,98 €	35,90 €	8,98 €	14,96 €

18	NLC² PUB	08	RUE CARNOT	920,10 €	153,35 €	920,10 €	230,03 €	383,38 €
19	CELINE DUSSERRE BIJOUTERIE	13	RUE CARNOT	9,80 €	1,63 €	9,80 €	2,45 €	4,08 €
20	JULD OR SANTINI	17	RUE CARNOT	12,25 €	2,04 €	12,25 €	3,06 €	5,10 €
21	DENIM STORE	15	RUE CARNOT	39,70 €	6,62 €	39,70 €	9,93 €	16,54 €
22	PHOX LE SHOP PHOTO	17	RUE CARNOT	48,15 €	8,03 €	48,15 €	12,04 €	20,06 €
23	ATOUT VISION GAP	21	RUE CARNOT	55,50 €	9,25 €	55,50 €	13,88 €	23,13 €
24	PHARMACIE CARNOT	21	RUE CARNOT	48,15 €	8,03 €	48,15 €	12,04 €	20,06 €
25	JEFF DE BRUGES	29	RUE CARNOT	86,05 €	14,34 €	86,05 €	21,51 €	35,85 €
26	MATASSONI	29	RUE CARNOT	35,90 €	5,98 €	35,90 €	21,48 €	27,46 €
27	MOD AND VAP	29	RUE CARNOT	35,90 €	5,98 €	35,90 €	8,98 €	14,96 €
28	NOCIBE GAP	29	RUE CARNOT	0,00 €	0,00 €	35,90 €	8,98 €	8,98 €
29	VIVRE MOBILE	02	RUE DE FRANCE	14,70 €	2,45 €	14,70 €	3,68 €	6,13 €
30	RESTAURANT ASIATIQUE	01	RUE DE FRANCE	32,35 €	5,39 €	32,35 €	8,09 €	13,48 €
31	OPTIQUE CIRGUES	03	RUE DE FRANCE	84,80 €	14,13 €	84,80 €	21,20 €	35,33 €
32	DRESSING CAMELIA	03	RUE DE FRANCE	0,00 €	0,00 €	25,00 €	6,25 €	6,25 €
33	CAMARA PHOTO7 SARL	05	RUE DE FRANCE	35,90 €	5,98 €	35,90 €	8,98 €	14,96 €
34	BISHOP	09	RUE DE FRANCE	100,60 €	16,77 €	100,60 €	25,15 €	41,92 €
35	BOULANGERIE	11	RUE DE FRANCE	43,25 €	7,21 €	43,25 €	10,81 €	18,02 €
36	SAMARCANDE	12	RUE DE FRANCE	99,50 €	16,58 €	135,40 €	33,85 €	50,43 €
37	CEDRE ORANGER	13	RUE DE FRANCE	45,70 €	7,62 €	45,70 €	11,43 €	19,04 €
38	FAM BOUTIQUE	14	RUE DE FRANCE	24,50 €	4,08 €	60,40 €	15,10 €	19,18 €

39	CHEZ LES FILLES	06	RUE DE FRANCE	0,00 €	0,00 €	327,20 €	81,80 €	81,80 €
40	LA TUILERIE	04	RUE DE FRANCE	0,00 €	0,00 €	58,95 €	14,74 €	14,74 €
41	LE RENCARD		RUE FAURE DU SERRE	0,00 €	0,00 €	417,48 €	104,37 €	104,37 €
42	GAP AUDITION SANTE	28	RUE PASTEUR	9,80 €	1,63 €	9,80 €	2,45 €	4,08 €
CUMUL COMMERCES				8 050,03 €	1 341,67 €	9 315,82 €	2 328,96 €	3 670,63 €
				Montant total des redevances dues/percues pour l'année 2023	Montant exonéré en 2023 : Mois de Novembre + Décembre 2023	Montant total des redevances dues/percues pour l'année 2024	Montant exonéré en 2024 : Mois de Janvier + Février + Mars 2024	TOTAL DES EXONERATIONS (Mois de Nov + Déc 2023 + Janv + Fèv + Mars 2024)

